



B.O.I. N° 127 du 5 DÉCEMBRE 2007 [BOI 3E-2-07]

Références du document

3E-2-07

BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

3 E-2-07

N° 127 du 5 DÉCEMBRE 2007

OBLIGATIONS DES REDEVABLES

OBLIGATIONS ET FORMALITÉS PARTICULIÈRES

MESURES PROPRES A CERTAINES ENTREPRISES.

ETABLISSEMENTS DE SPECTACLES COMPORTANT UN PRIX

D'ENTRÉE

BILLETS D'ENTRÉE

**(CGI, ARTICLE 290 QUATER ; ANNEXE IV AU CGI, ARTICLES 50 SEXIES B À 50 SEXIES I ;
LPF, ARTICLE L. 26)**

NOR : BUD L 07 00100 J

BUREAU CF 1

Source : [Bulletin officiel des impôts : BOFIP impôt-archives](#)



Anita Besnier – Consultante et formatrice en gestion de billetterie
www.anitabesnier.com – 06 80 55 23 29 – contact@anitabesnier.com

PRÉSENTATION

La réglementation sur la billetterie, codifiée à l'article 290 quater du code général des impôts, s'applique à tous les établissements de spectacles dont les recettes sont soumises à la TVA dès lors que l'entrée dans ces établissements est soumise au paiement d'un prix d'entrée.

Cette réglementation a été adaptée aux nouveaux procédés technologiques employés par les professionnels du spectacle par les dispositions du IV de l'article 104 de la loi de finances rectificative pour 2006 (n° 2006-1771 du 30 décembre 2006).

Ce dispositif offre aux professionnels la possibilité d'utiliser, outre une billetterie issue de caisses manuelles ou automatisées, une billetterie imprimée ou dématérialisée issue de caisses ou systèmes informatisés.

Les dispositions de l'article 104 de la loi de finances rectificative pour 2006 fixent un cadre général précisant les informations qui doivent être immédiatement accessibles en cas de contrôle, sans réglementer la forme même du document remis ou non au spectateur, ni celle de la pièce conservée par le vendeur de billet ou l'exploitant.

La présente instruction a pour objet de commenter ces dispositions ainsi que leur dispositif d'application qui a été modifié par l'arrêté du 5 octobre 2007 (JO n° 233 du 7 octobre 2007) relatif aux obligations des établissements de spectacles comportant un prix d'entrée et modifiant le cahier des 2 charges annexé à l'arrêté du 8 mars 1993 relatif aux conditions d'utilisation de systèmes informatisés de billetterie.

Cette instruction ne s'applique pas aux manifestations sportives qui feront l'objet d'un commentaire par la direction générale des douanes et droits indirects.

INTRODUCTION

1. Le IV de l'article 104 de la loi de finances rectificative pour 2006 a adapté la réglementation sur la billetterie afin de tenir compte des nouveaux procédés technologiques employés par les professionnels du spectacle et modifie en conséquence l'article 290 quater du code général des impôts.
2. Ce dispositif offre aux professionnels la possibilité d'utiliser, outre une billetterie issue de caisses manuelles ou automatisées, une billetterie imprimée ou dématérialisée issue de caisses ou systèmes informatisés.
3. Pour un même spectacle, les professionnels peuvent désormais utiliser des billets papier provenant de carnets à souche ou imprimés par des systèmes de billetterie automatisés ou informatisés. Dans le cas où ils disposent d'un système de billetterie informatisé, ils peuvent également délivrer des droits d'entrée dématérialisés.



Anita Besnier – Consultante et formatrice en gestion de billetterie
www.anitabesnier.com – 06 80 55 23 29 – contact@anitabesnier.com

4. L'innovation principale consiste en la reconnaissance d'une pluralité de formats de billets (billets papier, tickets, cartes magnétiques, en une ou deux parties...) et en la possibilité pour l'exploitant du spectacle d'émettre ses billets sans avoir l'obligation de se fournir auprès d'un tiers.

5. Tout en intégrant la possibilité de dématérialisation du billet, le dispositif fixe un cadre général précisant les informations qui doivent être immédiatement accessibles en cas de contrôle, sans réglementer la forme même du document remis ou non au spectateur, ni celle de la pièce conservée par le vendeur de billet ou l'exploitant.

6. Les modalités d'application de ce dispositif prévues aux articles 50 sexies B à 50 sexies I de l'annexe IV au CGI ainsi que le cahier des charges définissant les fonctionnalités des systèmes utilisés, les sécurités de nature à en garantir la fiabilité, la configuration des billets et la conservation des informations, ont été modifiés par l'arrêté du 5 octobre 2007 publié au Journal Officiel n° 233 du 7 octobre 2007.

DISPOSITIF ACTUEL

7. En application du I de l'article 290 quater du code général des impôts, les exploitants de spectacles comportant un prix d'entrée sont tenus de délivrer un billet à chaque spectateur avant l'entrée dans la salle de spectacle (cinéma, théâtre, concert, ...).

8. Les modalités d'application de la réglementation sont prévues aux articles 50 sexies B à 50 sexies I de l'annexe IV audit code et au cahier des charges annexé à l'arrêté du 8 mars 1993.

9. Le billet remis à chaque spectateur est un billet papier en deux parties composé d'un coupon de contrôle qui est retenu lors du contrôle et d'une partie qui doit rester entre les mains du spectateur.

10. Le billet est issu soit d'un système de billetterie manuelle (carnets à souches), soit d'un système de billetterie automatisée ou informatisée. Il est strictement individuel.

11. Les exploitants de spectacles tenus de délivrer des billets peuvent établir ces billets à partir d'un système de billetterie informatisé.

12. Cette possibilité est prévue à l'article 50 sexies I de l'annexe IV au CGI.

13. Les caractéristiques et le fonctionnement des systèmes de billetterie informatisée doivent être conformes au cahier des charges annexé à l'arrêté du 8 mars 1993 précité.

14. Sur chaque partie du billet doivent figurer les mentions obligatoires prévues à l'article 50 sexies B de l'annexe IV au CGI.



Section 1 : L'exploitant de spectacle

15. Selon les termes de l'article 290 quater du CGI, les obligations liées à la billetterie portent sur l'exploitant de spectacle. Cette notion d'exploitant est un terme générique qui fait référence à des personnes différentes selon la nature ou l'organisation du spectacle.

16. L'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, relative aux spectacles a donné une définition du responsable de la billetterie pour les spectacles vivants.

Le responsable est celui qui en est propriétaire. Il s'agit généralement des producteurs de spectacles ou des entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique.

Il peut également s'agir des diffuseurs de spectacles lorsqu'ils ont acheté le spectacle par l'intermédiaire d'un contrat de cession ou de co-réalisation.

17. Peuvent ainsi être notamment considérés comme exploitants au sens de l'article 290 quater du CGI :

- les exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques,
- les exploitants de discothèques et cafés dansants,
- les exploitants de salles de spectacles, s'ils ont la qualité de producteur ou de diffuseur de spectacles,
- les producteurs de spectacles, dès lors qu'ils n'ont pas cédé le spectacle à un diffuseur. Les producteurs sont ceux qui prennent la responsabilité artistique, industrielle ou financière d'un spectacle, et emploient le plateau artistique. Il peut s'agir également d'entrepreneurs de tournées dès lors qu'ils emploient le plateau artistique,
- les diffuseurs, s'ils ont acheté le spectacle. Il en est de même des entrepreneurs de tournées qui n'emploient pas le plateau artistique.

Section 2 : Le spectacle

18. Les dispositions de l'article 290 quater du CGI s'appliquent à tous les spectacles, dont les recettes sont soumises à la TVA, dès lors que l'entrée est subordonnée au paiement d'un droit d'entrée pour assister au spectacle.

19. Il n'existe pas de définition légale de la notion de spectacle. Les travaux relatifs à la loi modifiant l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 précitée relative aux spectacles vivants permettent, concernant ce type de spectacle, d'en dégager trois éléments :

- un caractère public,



- un aspect prédominant de distraction,
- le recours principal à la vue et à l'ouïe.

20. Par ailleurs, la notion de « spectacle » a fait l'objet d'une précision jurisprudentielle par la Cour d'appel d'Aix en Provence dans un arrêt du 15 octobre 1976 publié au BOI 2 I-4-78 :

« Le mot spectacle a une valeur générale et s'applique à toutes sortes de divertissements. Il suffit qu'un prix d'entrée soit exigé pour que la délivrance d'un billet s'impose à l'exploitant, conformément à l'article 290 quater du CGI ».

21. Il ressort de la lecture de l'article 290 quater du CGI que c'est la notion de spectacle qui doit primer et non celle de l'assujettissement à la TVA pour déterminer si l'activité est soumise à la réglementation sur la billetterie.

22. Peuvent ainsi être considérés comme spectacles et divertissements les éléments suivants :

- spectacles cinématographiques et audiovisuels,
- discothèques, cafés dansants,
- théâtres,
- cirques,
- concerts, y compris les manifestations organisées sur le site des monuments historiques ou assimilés, telles que les concerts ou les programmes comportant une figuration animée (RM n° 7653, M. Bourgoing, JO débats Sénat du 26 avril 1990, p. 914 publiée au BOI 3 E-3-91),
- spectacles de variétés,
- parcs d'attraction,
- foires, salons, expositions autorisées, ...



NOUVEAU DISPOSITIF

CHAPITRE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Section 1 : Les lieux de spectacles

23. Le dispositif issu de l'article 104 de la loi de finances rectificative pour 2006 prend en compte les nouveaux espaces de représentation qui, sans être des « établissements », sont spécifiquement aménagés pour des représentations publiques.

24. La nouvelle rédaction de l'article 290 quater du CGI substitue à la notion de « établissement de spectacles » celle de « lieu de spectacles » qui permet d'appréhender les spectacles en plein air.

Section 2 : L'entrée

25. Toute personne pénétrant dans un lieu de spectacle dont l'accès est conditionné par l'acquittement d'un droit d'entrée doit être munie d'un billet ou d'un ticket qu'il soit papier, matériel ou dématérialisé, et ce même s'il s'agit d'une invitation.

Section 3 : Le billet

1. La notion de billet

26. Le nouveau dispositif mis en place par l'article 104 de la loi de finances rectificative pour 2006 impacte essentiellement la notion de billet.

- Le billet « papier » ou billet « matériel »

27. Le « billet papier » ou « billet matériel » est un support physique associé à un droit d'entrée et qui est nécessairement extrait soit d'une billetterie manuelle (carnet à souches), soit d'un système de billetterie automatisé ou informatisé.

28. La principale évolution introduite par l'article 104 de la loi de finances rectificative pour 2006 réside dans la reconnaissance d'une pluralité de formats de billets (billets en une ou deux parties). Pour les systèmes de billetterie informatisée, il est mis fin à l'obligation d'un billet en deux parties (coupon de contrôle et partie qui reste entre les mains du spectateur). Dans ce cas, le coupon de contrôle n'est plus obligatoire.

- Le billet « immatériel » ou « dématérialisé »

29. Le billet « immatériel » ou « dématérialisé » constitue un droit d'entrée dématérialisé. C'est une preuve d'achat qui peut être représentée sous la forme d'un code barre sur tout support (affiché sur l'écran du téléphone mobile, enregistré sur une puce, imprimé sur un document) ou d'un billet que le spectateur peut imprimer lui-même sur support papier lors de son achat sur internet. Ces modalités dépendent du choix retenu par l'exploitant.



30. Chaque droit d'entrée dématérialisé émis doit s'accompagner de l'enregistrement et de la conservation dans le système informatisé des informations relatives à ce droit d'entrée, conformément aux dispositions du cahier des charges annexé à l'arrêté du 5 octobre 2007 (cf. infra n° 45).

2. Description des billets

31. Le billet issu d'une billetterie manuelle (carnets à souches) est composé d'une souche conservée par l'exploitant (qui demeure attachée au carnet à souches), de la partie qui reste entre les mains du spectateur et, éventuellement, d'un coupon de contrôle qui peut être retenu lors du contrôle effectué avant l'accès au lieu de spectacle.

32. Le billet issu d'un système de billetterie informatisé est composé de la partie qui reste entre les mains du spectateur et, éventuellement, d'un coupon de contrôle qui peut être retenu lors du contrôle effectué avant l'accès au lieu de spectacle. La souche est remplacée par l'enregistrement des informations relatives à l'entrée.

33. Lors du contrôle de l'entrée par l'exploitant, le billet en une partie, le droit d'entrée ou la preuve d'achat relative au billet « immatériel » ou « dématérialisé » peut être lu, déchiré ou marqué par tout moyen, mais il doit rester entre les mains du spectateur.

3. Mentions obligatoires

• Billets issus d'une billetterie manuelle ou automatisée

34. Chaque partie du billet ainsi que la souche doivent comporter les mêmes mentions conformément aux dispositions du III de l'article 50 sexies B de l'annexe IV au CGI.

35. Ces mentions sont les suivantes :

- le nom de l'exploitant,
- le numéro d'ordre du billet, tiré d'une série ininterrompue,
- la catégorie de la place à laquelle celui-ci donne droit,
- le prix global payé par le spectateur ou s'il y a lieu la mention de la gratuité,
- le nom du fabricant ou de l'importateur si l'exploitant a eu recours à des carnets ou à des fonds de billets pré-imprimés.

• Billets issus d'un système informatisé comportant l'impression d'un billet

36. Les dispositions du II de l'article 50 sexies B de l'annexe IV au CGI prévoient que les billets issus de systèmes informatisés comportant l'impression d'un billet doivent répondre aux obligations prévues par le cahier des charges annexé à l'arrêté du 5 octobre 2007.



37. Chaque billet imprimé doit comporter les mentions suivantes :

- l'identification de l'exploitant ;
- le nom du spectacle et, le cas échéant, le numéro (ou l'horaire) de la séance à laquelle il donne droit ;
- la catégorie de places à laquelle il donne droit ;
- le prix global payé par le spectateur ou la mention de gratuité ;
- le numéro d'opération attribué par le système de billetterie ;
- en cas de prévente, l'identification de la séance pour laquelle il est valable ainsi que celle de la date et du lieu de vente (nom du réseau distributeur).

38. Le système doit enregistrer et conserver ces différentes informations en précisant que l'opération a donné lieu à l'impression de billets.

• Billets dématérialisés issus d'un système informatisé

39. Le billet « immatériel » ou « dématérialisé » ne constitue plus un véritable billet mais un droit d'entrée dématérialisé constitué de données obligatoires prévues au paragraphe III du cahier des charges annexé à l'arrêté du 5 octobre 2007.

4. Cas particuliers

40. Dans le cadre de séances organisées pour des groupes scolaires, le système informatique peut enregistrer et éditer un compte-rendu global des droits d'entrée émis pour ces séances, mentionnant le nom de l'exploitant, le nom du spectacle, le cas échéant la séance, le nombre de droits d'entrée, la recette correspondante.

41. L'opération doit être enregistrée et clairement identifiée par un numéro d'opération.

42. Le coupon de gestion issu d'un système informatisé comportant l'impression d'un billet ou le compte rendu édité par un système informatisé ne comportant pas l'impression d'un billet doit se distinguer du billet ou du droit d'entrée dématérialisé et être le reflet d'une transaction spécifique chronologiquement enregistrée.

43. L'accueil de groupes scolaires ne s'oppose pas à ce que des spectateurs individuels accèdent au spectacle.



CHAPITRE 2 : OBLIGATIONS DES EXPLOITANTS

Section 1 : Modalités de délivrance des billets d'entrée

44. Conformément aux prescriptions du I de l'article 290 quater du CGI et du I de l'article 50 sexies B de l'annexe IV audit code, les billets, droits d'entrée ou preuves d'achat doivent être délivrés aux spectateurs avant leur accès au lieu du spectacle. Ils sont strictement individuels.

Pour le système de billetterie délivrant des billets « immatériels » ou « dématérialisés », les données relatives à l'entrée doivent être enregistrées et conservées dans un système informatisé avant l'accès au lieu du spectacle.

Section 2 : Enregistrement et conservation des données

45. Les exploitants de spectacle qui délivrent des billets ou des droits d'entrée issus de systèmes informatisés sont tenus d'enregistrer et de conserver dans leur système informatisé les données relatives au billet ou à l'entrée.

46. Les obligations relatives à l'utilisation d'un système informatisé de billetterie sont prévues au cahier des charges annexé à l'arrêté du 5 octobre 2007.

47. Conformément au paragraphe III de ce cahier des charges, ces données sont les suivantes:

- l'identification de l'exploitant ;
 - le nom du spectacle et, le cas échéant, le numéro (ou l'horaire) de la séance à laquelle il donne droit ;
 - la catégorie de places à laquelle il donne droit ;
 - le prix global payé par le spectateur ou la mention de gratuité ;
 - le numéro d'opération attribué par le système de billetterie ;
- en cas de prévente, l'identification de la séance pour laquelle il est valable ainsi que celle de la date et du lieu de vente (nom du réseau distributeur).

48. Le système doit comporter des fonctions d'interrogation en temps réel afin de permettre aux agents de l'administration de visualiser et/ou éditer ces informations. Il doit en outre préciser si l'opération a donné lieu ou non à l'impression de billets.

49. Ces informations doivent être consultables et restituables en clair lors des opérations de contrôle.



Section 3 : Déclaration d'utilisation d'un système de billetterie informatisé

50. Conformément aux dispositions de l'article 50 sexies I de l'annexe IV au CGI, tout utilisateur d'un système de billetterie informatisé, qu'il imprime ou non des billets, doit déclarer à la direction des services fiscaux dont il dépend la mise en service du système au plus tard lors de la première utilisation.

51. Cette déclaration comporte les mentions suivantes :

- le nom du logiciel, son numéro de version et, le cas échéant, sa date ainsi que l'identité de son concepteur ou le nom du progiciel ;
- la configuration informatique ;
- le système d'exploitation ;
- le langage de programmation ;
- le format du logiciel source ou exécutable fourni par le concepteur ;
- la description fonctionnelle du système ;
- le fac-similé d'un billet, d'un coupon de gestion et d'un relevé de recettes ;
- les sécurités mises en œuvre.

52. Toute modification du système doit également faire l'objet d'une déclaration dans les conditions précitées.

53. Les exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques sont soumis à un cahier des charges spécifique concernant les systèmes informatisés de billetterie.

Section 4 : La conservation des documents et informations

1. Délai général de conservation des documents

54. Aux termes de l'article L. 102 B du livre des procédures fiscales, les documents sur lesquels l'administration peut notamment exercer son droit de contrôle doivent être conservés pendant six ans.

55. Toutefois, l'administration admet que les coupons de contrôle et les souches des billets issus d'une billetterie manuelle ou de caisses ou systèmes de billetterie automatisés ne soient conservés que jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle de leur utilisation.

56. Les exploitants qui émettent des billets « matériels » en deux parties à partir d'un système de billetterie informatisé ne sont pas tenus de conserver les coupons de contrôles



dès lors que les données relatives aux billets sont conservées pendant le délai de six ans précité et selon les modalités définies ci-après.

2. Documents établis sur support informatique

57. Lorsqu'il est fait usage d'un système de billetterie informatisé, les données établies sur support informatique doivent être conservées sous cette forme pendant une durée d'au moins 3 ans, délai prévu à l'article L. 169 du livre des procédures fiscales, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L 102 B du livre des procédures fiscales.

A l'issue de ce délai de 3 ans, et jusqu'à l'expiration du délai général de 6 ans, les documents et informations seront conservés sur tout support au choix du contribuable.

58. La conservation sur support papier des données immatérielles établies sur support informatique, n'est pas une solution alternative à la conservation informatisée pendant le délai prévu à l'article L 169 du livre des procédures fiscales.

59. En revanche, l'obligation de conservation sur support informatique autorise l'entreprise à ne pas constituer d'archivage sur support papier.

Il en est de même des relevés journaliers de recettes ou des documents en tenant lieu établis sur support informatique.

3. Relevé journalier de recettes

60. Les relevés journaliers de recettes ou des documents en tenant lieu doivent être conservés selon les conditions et délais fixés par l'article L. 102 B du livre des procédures fiscales et décrites précédemment.

4. Procédures garantissant la conservation

61. Afin de permettre aux exploitants de satisfaire à leur obligation de conservation, il est préconisé de mettre en place une procédure d'archivage pour figer l'ensemble des informations dont la conservation est obligatoire.

62. Cette procédure d'archivage vise les objectifs suivants :

- donner date certaine aux documents et aux données pour une période utile (relevé journalier). Le fichier « archives » peut comporter la date système de cette opération ;
- copier sur support informatique pérenne ces documents et données, de manière à permettre leur exploitation indépendamment du système, en utilisant des formats de fichier non propriétaire (fichiers de type TXT ou CSV par exemple).

63. La procédure d'archivage doit être distinguée de la procédure de sauvegarde observée régulièrement par les contribuables.



La sauvegarde intègre le plus souvent l'environnement informatique complet propre au système et selon un format qui peut être propriétaire. Ainsi, une sauvegarde ne permettra pas toujours de satisfaire aux obligations de conservation définies à l'article L. 102 B du livre des procédures fiscales.

CHAPITRE 3 : OBLIGATIONS DES FABRICANTS, MARCHANDS OU IMPORTATEURS DE BILLETS

64. L'article 50 sexies F de l'annexe IV au CGI dispose que les fabricants, importateurs ou marchands de billets doivent déclarer leurs livraisons de billets ou cartes d'entrée aux exploitants de spectacles en précisant :

- les noms et adresses des exploitants de spectacles destinataires ;
- le nombre et les numéros de fonds de billets livrés.

65. Cette obligation est étendue aux détenteurs et propriétaires de logiciels de billetterie qui doivent déclarer leurs livraisons de billets ou de cartes d'entrée aux exploitants de spectacles utilisant leur logiciel en précisant :

- les noms et adresses des exploitants de spectacles destinataires ;
- le nombre des billets et cartes d'entrée livrés, par catégorie de places, ainsi que les numéros des billets.

66. Pour ces propriétaires de logiciels, la mention des catégories de place n'est exigée qu'en cas de livraison de billets entièrement imprimés.

67. Ces dispositions ne concernent que les billets « papier » extraits soit d'une billetterie manuelle (carnet à souches), soit d'un système de billetterie automatisé ou informatisé au sens du I de l'article 50 sexies B de l'annexe IV au CGI.

CHAPITRE 4 : MODALITÉS DE CONTRÔLE

68. L'article 104 de la loi de finances rectificative pour 2006 adapte le dispositif de contrôle de l'administration prévu à l'article L. 26 du livre des procédures fiscales.

69. Les agents de l'administration ont désormais un accès immédiat aux données conservées dans les systèmes dématérialisés de billetterie ainsi qu'à la restitution des informations en clair.

70. Les enregistrements réalisés par l'exploitant ainsi que toutes les données permettant le contrôle des droits d'entrées doivent être consultables et imprimables à tout moment.

71. Si les billets comportent des mentions codées, le système doit permettre leur restitution en clair.



CHAPITRE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR

72. Le nouveau dispositif introduit par l'article 104 de la loi de finances rectificative pour 2006 est applicable à compter du 1^{er} janvier 2007.

Documentation de base liée : 3 E 1427 § 1 à 31, mise à jour du 2 novembre 1996.

ANNEXE 1 : CGI, article 290 quater ; LPF, article L. 26

ANNEXE 2 : Annexe IV au CGI, articles 50 sexies B à 50 sexies I

ANNEXE 3 : Cahier des charges relatif à l'utilisation de systèmes de billetterie informatisés annexé à l'arrêté du 5 octobre 2007

Le Sous-Directeur du Contrôle Fiscal, Jean-Louis GAUTIER •

ANNEXE 1

ARTICLE 290 QUATER DU CGI

I - Sur les lieux où sont organisés des spectacles comportant un prix d'entrée, les exploitants doivent délivrer un billet à chaque spectateur ou enregistrer et conserver dans un système informatisé les données relatives à l'entrée, avant l'accès au lieu du spectacle.

Les modalités d'application du présent article, notamment les obligations incombant aux exploitants d'un lieu de spectacles, ainsi qu'aux fabricants, importateurs ou marchands de billets d'entrée, sont fixées par arrêté.

II - Lorsqu'ils ne délivrent pas de billets d'entrée et qu'ils ne disposent pas d'un système informatisé prévu au I, les exploitants de discothèques et de cafés-dansants sont tenus de remettre à leurs clients un ticket émis par une caisse enregistreuse. Les conditions d'application du présent alinéa sont fixées par décret.

III - Les infractions aux dispositions du présent article ainsi qu'aux textes pris pour leur application sont recherchées, constatées, poursuivies et sanctionnées comme en matière de contributions indirectes.



ARTICLE L. 26 DU LPF

Les agents de l'administration peuvent intervenir, sans formalité préalable et sans que leur contrôle puisse être retardé, dans les locaux professionnels des personnes soumises, en raison de leur profession, à la législation des contributions indirectes ou aux législations édictant les mêmes règles en matière de procédure et de recouvrement, pour y procéder à des inventaires, aux opérations nécessaires à la constatation et à la garantie de l'impôt et généralement aux contrôles qualitatifs et quantitatifs prévus par ces législations.

Les agents ont également libre accès aux lieux de dépôt des entreprises de transport ainsi qu'aux ateliers publics et aux locaux des associations coopératives où sont effectuées des distillations.

Ils ont un accès immédiat aux données conservées dans des systèmes dématérialisés de billetterie, ainsi qu'à la restitution des informations en clair.

Lorsque les agents de catégorie A et B constatent une infraction, ils ont le droit, après en avoir informé le contrevenant, de saisir les objets, produits, marchandises ou appareils passibles de confiscation. Il est fait mention de la saisie au procès-verbal prévu à l'article L. 212 A.

Les agents de catégorie C peuvent également exercer ce droit, lorsqu'ils agissent sur ordre écrit d'un agent des douanes ayant au moins le grade d'inspecteur.

ANNEXE 2

ARTICLES 50 SEXIES B À 50 SEXIES I DE L'ANNEXE IV AU CGI

TEXTES CONSOLIDÉS

Article 50 sexies B. - I. Toute entrée sur les lieux où sont organisés des spectacles visés au I de l'article 290 quater du code général des impôts doit être constatée par la remise d'un billet extrait d'un carnet à souches ou d'un distributeur automatique ou, à défaut de remise d'un billet, être enregistrée et conservée dans un système informatisé, avant l'accès au lieu du spectacle.

II. Les exploitants de spectacles qui utilisent des systèmes de billetterie informatisée comportant ou pas l'impression de billet doivent se conformer aux obligations prévues au cahier des charges annexé à l'arrêté du 8 mars 1993 modifié.

III. L'entrée doit faire l'objet d'un contrôle manuel ou électronique. Lorsqu'un billet est imprimé, il doit rester entre les mains du spectateur. Si ce billet comporte deux parties, l'une reste entre les mains du spectateur et l'autre est retenue au contrôle.



Chaque partie du billet, ainsi que la souche dans le cas d'utilisation de carnets, doit porter de façon apparente ou sous forme d'informations codées :

- 1° le nom de l'exploitant ;
- 2° le numéro d'ordre du billet ;
- 3° la catégorie de la place à laquelle celui-ci donne droit ;
- 4° le prix global payé par le spectateur ou s'il y a lieu la mention de gratuité ;
- 5° le nom du fabricant ou de l'importateur si l'exploitant a eu recours à des carnets ou à des fonds de billets pré-imprimés.

Si les billets comportent des mentions codées, le système doit permettre de restituer les informations en clair.

Les billets provenant d'un carnet à souches ou émis sur des fonds de billets pré-imprimés doivent être numérotés suivant une série ininterrompue et utilisés dans leur ordre numérique.

Les billets pris en abonnement ou en location doivent comporter, outre les mentions prévues ci-dessus, l'indication de la séance pour laquelle ils sont valables.

Les billets émis par le biais de systèmes informatisés doivent comporter un identifiant unique mémorisé dans le système informatisé.

Chaque billet ne peut être utilisé que pour la catégorie de places qui y est indiquée.

IV - Les obligations concernant les mentions à porter sur les billets d'entrée dans les établissements de spectacles cinématographiques, la fourniture et l'utilisation de ces billets sont fixées par la réglementation de l'industrie cinématographique.

Dans le cadre de cette réglementation, l'utilisation de caisses automatisées ou de systèmes informatisés est autorisée pour l'impression et l'édition des billets d'entrée ou l'enregistrement et la conservation des données relatives à l'entrée dans les établissements de spectacles cinématographiques.

Les caractéristiques et le fonctionnement de ces caisses et de ces systèmes sont conformes aux cahiers des charges approuvés conjointement par le directeur général des impôts et le directeur général du Centre national de la cinématographie. Le programme de ces caisses et de ces systèmes est homologué par le directeur général du Centre national de la cinématographie.

Le Centre national de la cinématographie s'assure de la conformité des logiciels proposés par les constructeurs ou les fournisseurs aux cahiers des charges.



Les caisses automatisées et les systèmes informatisés sont pourvus de dispositifs qui permettent aux agents des impôts et du Centre national de la cinématographie, chargés du contrôle, de vérifier à tout moment que l'utilisation des matériels est conforme aux cahiers des charges et de s'assurer du respect de la réglementation en vigueur.

Les caisses automatisées et les systèmes informatisés peuvent être équipés d'un dispositif permettant la vente, par avance, de billets d'entrée à une séance déterminée.

Article 50 sexies C. - Les exploitants de spectacles peuvent employer des carnets spéciaux pour chaque représentation comprenant, par catégorie de places, un nombre de billets égal à celui des places susceptibles d'être occupées.

Chaque billet ainsi que sa souche doit indiquer, en dehors des énonciations prévues au deuxième alinéa du III de l'article 50 sexies B, le numéro de la place à laquelle il donne droit et la séance pour laquelle il est valable. Les billets qui correspondent aux places gratuites ou à prix réduit sont annulés et restent attachés à la souche. Les carnets afférents à chaque représentation doivent contenir les billets non délivrés ; ils sont enliassés et conservés par l'exploitant.

Article 50 sexies D. - Pour les représentations occasionnelles, il peut être fait usage de cartes d'entrée. Celles-ci doivent être munies d'un coupon détachable ; la carte et le coupon comportent les mentions prévues pour les billets et sont utilisés dans les mêmes conditions que ceux-ci.

Article 50 sexies E. - Si, après la délivrance d'un billet, un spectateur désire changer de place et que ce changement entraîne une augmentation de prix, le complément doit être constaté par la délivrance d'un billet supplémentaire établi dans les mêmes conditions que les autres billets et portant le montant du supplément encaissé.

La mention du supplément de prix ne concerne pas les billets d'entrée dans les établissements de spectacles cinématographiques.

Si, après la délivrance d'un billet imprimé par une caisse automatisée ou un système informatisé dans les conditions prévues à l'article 50 sexies B, un spectateur désire changer de catégorie de place, il doit être procédé à l'annulation de son billet et à la délivrance d'un nouveau billet correspondant à la place qu'il souhaite occuper.

Article 50 sexies F. - I. Les fabricants, importateurs ou marchands doivent déclarer leurs livraisons de billets ou cartes d'entrée aux exploitants de spectacles, en précisant :

- 1° Les noms et adresses des établissements destinataires ;
- 2° Le nombre et les numéros des fonds de billets livrés.



II. Les détenteurs ou les propriétaires de logiciels de billetterie doivent déclarer leurs livraisons de billets ou de cartes d'entrée aux exploitants de spectacles utilisant leur logiciel, en précisant :

1° Les noms et adresses des établissements de spectacles destinataires ;

2° Le nombre des billets ou cartes d'entrée livrés, par catégorie de places, ainsi que les numéros des billets.

Les personnes soumises aux déclarations prévues au présent article doivent les adresser au service des impôts dont ils dépendent dans les huit jours qui suivent les livraisons.

Les exploitants de spectacles qui achètent leurs billets directement à l'étranger sont considérés comme importateurs et astreints aux déclarations prévues au présent article.

Article 50 sexies G. - Les exploitants de spectacles sont comptables des billets qu'ils ont reçus ou imprimés ; ils doivent présenter les coupons de contrôle et les billets non utilisés à toute réquisition des agents des impôts.

Les agents des impôts ont accès aux lieux où sont organisés des spectacles pour toutes vérifications utiles.

Les caisses automatisées et les systèmes informatisés sont pourvus de dispositifs qui permettent aux agents des impôts, chargés du contrôle, de vérifier à tout moment que l'utilisation des matériels est conforme aux cahiers des charges et de s'assurer du respect de la réglementation en vigueur.

Article 50 sexies H. - Les exploitants de spectacles sont tenus d'établir, dès la fin de chaque journée ou représentation, un relevé comportant, pour chaque catégorie de places : le nombre de billets émis, le prix et la recette correspondante.

Dans le cas des billets qui ne sont pas émis par le biais de systèmes informatisés, le relevé doit comporter, en outre, pour chaque catégorie de places, les numéros des premiers et derniers billets délivrés.

Tous registres ou documents présentant les indications prévues ci-dessus tiennent lieu de relevé.

Les relevés doivent être tenus à la disposition des agents des impôts et conservés par les exploitants selon les modalités prévues au I de l'article L. 102 B du livre des procédures fiscales.



Article 50 sexies I. - I. Tout utilisateur d'un système de billetterie informatisée doit se conformer au cahier des charges annexé à l'arrêté du 8 mars 1993 modifié.

II. Les utilisateurs susmentionnés déclarent à la direction des services fiscaux dont ils dépendent la mise en service d'un système informatisé de billetterie ou de caisse enregistreuse au plus tard lors de la première utilisation.

Cette déclaration comporte les mentions suivantes nécessaires à la description du système utilisé :

- 1° Le nom du logiciel, son numéro de version et, le cas échéant, sa date ainsi que l'identité de son concepteur ou le nom du progiciel ;
- 2° La configuration informatique ;
- 3° Le système d'exploitation ;
- 4° Le langage de programmation ;
- 5° Le format du logiciel source ou exécutable fourni par le concepteur ;
- 6° La description fonctionnelle du système ;
- 7° Le fac-similé d'un billet, d'un coupon de gestion et d'un relevé de recettes ;
- 8° Les sécurités mises en œuvre.

Les modifications du système sont portées à la connaissance de l'administration dans les conditions prévues au premier alinéa.

ANNEXE 3

Cahier des charges des systèmes de billetterie informatisés à usage des exploitants de lieux où sont organisés des spectacles visés au I de l'article 290 quater du code général des impôts et à usage des organisateurs de réunions sportives et des exploitants d'établissements de spectacles visés à l'article 1559 du code général des impôts.

Le présent cahier des charges définit les conditions auxquelles doivent répondre les systèmes informatisés de billetterie utilisés par les exploitants de lieux où sont organisés des spectacles visés au I de l'article 290 quater du code général des impôts, les organisateurs de réunions sportives et autres utilisateurs de systèmes de billetteries informatisées visés aux articles 1559 et suivants du code général des impôts.



Anita Besnier – Consultante et formatrice en gestion de billetterie
www.anitabesnier.com – 06 80 55 23 29 – contact@anitabesnier.com

Il ne concerne pas les caisses enregistreuses automatisées ou les systèmes informatisés dont les conditions d'utilisation par les exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques, ont été fixées par arrêté.

I - FONCTIONS ASSURÉES PAR LE SYSTÈME INFORMATISÉ

1. Suivi des émissions de billets :

Le système doit assurer l'enregistrement de l'entrée dans le lieu de spectacle et de chacune des opérations liées à la billetterie pour en conserver la trace.

Chaque billet émis doit être identifié par un numéro qui correspond à celui de l'opération conservée en mémoire par le système.

2. Enregistrement des opérations :

Toutes les opérations de billetterie (impression des billets et des coupons de gestion en cas d'annulation par exemple) ainsi que les recettes résultant du paiement d'un prix d'entrée doivent être conservées en mémoire.

Ces opérations sont enregistrées et clairement identifiées par un numéro d'opération qui est celui de l'événement générateur (vente, annulation...) de l'enregistrement conservé dans le fichier. Cet enregistrement servira de base au calcul des recettes et à l'édition de l'état correspondant.

Elles sont ventilées par lieu de spectacle, spectacle, séance et catégorie de places.

3. Établissement d'un relevé de recettes :

Le système doit éditer à la fin de chaque journée ou représentation un état précisant le nombre de billets émis, le prix unitaire par catégorie de places, et les recettes correspondantes. Pour les systèmes imprimant des billets, l'état doit en outre préciser l'emploi des billets ou coupons de gestion correspondants.

Chaque état doit en outre comporter les éléments d'identification suivants : date, et heure s'il y a lieu, de la journée ou de la représentation, date et heure d'édition de l'état.

4. Dispositions en vue de l'exercice du contrôle :

Tous les documents susceptibles de justifier les informations ci-dessus devront être tenus à la disposition des agents de l'administration et accessibles immédiatement.

Le système doit comporter des fonctions d'interrogation en temps réel afin de permettre à ces agents de visualiser et/ou éditer à tout moment les informations nécessaires à la vérification de la cohérence entre les trois éléments suivants :



- 1° Les fichiers informatiques se rapportant au traitement mis en oeuvre pour l'application de la réglementation de la billetterie ;
- 2° Les éditions ;
- 3° L'utilisation des billets.

Si les billets comportent des mentions codées, le système doit permettre de restituer les informations en clair.

II - SÉCURITÉS

1. Toutes les opérations gérées par le système automatisé de billetterie doivent être assorties de procédures permettant d'en garantir l'authenticité.
2. Des protections sont mises en place de façon à ce que seuls les utilisateurs dûment habilités aient accès au système. Divers degrés d'habilitation seront définis en tant que de besoin en fonction de la qualité de l'utilisateur.

En toute hypothèse, lors d'un contrôle, les agents de l'administration disposent des fonctions correspondant à leur niveau d'habilitation maximal.

3. Une opération ne peut être modifiée sans qu'il en soit conservé trace dans le système.
4. Le système doit comporter des procédures de sauvegarde et de reprise afin de préserver les informations en cas d'incident, de panne, de dysfonctionnement d'un élément du système ou de rupture de l'alimentation électrique.

III - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LE SUIVI DE L'ÉMISSION DU BILLET

1. Généralités :

Pour les systèmes imprimant des billets :

Tout billet ou coupon de gestion devra retracer une transaction ou la non-réalisation de celle-ci.

2. Informations obligatoires :

Chaque billet doit comporter les mentions suivantes de façon apparente ou sous forme d'informations codées :

- 1° L'identification de l'exploitant ;
- 2° Le nom du spectacle et, le cas échéant, le numéro de la séance à laquelle il donne droit ;
- 3° La catégorie de places à laquelle il donne droit ;



- 4° Le prix global payé par le spectateur ou la mention de gratuité ;
- 5° Le numéro d'opération attribué par le système de billetterie ;
- 6° En cas de prévente, l'identification de la séance pour laquelle il est valable ainsi que celle de la date et du lieu de vente.

Les systèmes doivent enregistrer ces différentes informations en précisant si l'opération a donné lieu ou non à l'édition de billets. Si le contrôle est établi sur support informatique, les informations doivent être conservées sous cette forme conformément aux dispositions de l'article L. 102 B du livre des procédures fiscales.

Le système doit comporter des fonctions d'interrogation en temps réel afin de permettre aux agents de l'administration de visualiser et/ou éditer les informations ci-dessus.

Coupons de gestion :

Ce sont les fonds de billets qui ne matérialisent pas un droit d'entrée dans un lieu de spectacle mais retracent une opération de gestion (annulation d'une réservation, édition d'états récapitulatifs divers...).

En tout état de cause, ils doivent être aisément distingués des billets d'entrée et être le reflet d'une transaction déterminée gérée par le système de billetterie.

IV - CONSERVATION ET ARCHIVAGE DES INFORMATIONS

Toutes les informations ayant concouru, directement ou indirectement, à l'établissement des relevés de recettes visées au 3 du I ci-dessus sont conservées dans leur contenu originel et dans l'ordre chronologique de leur émission selon les conditions et délais fixés par l'article L. 102 B du livre des procédures fiscales.

En cas de changement d'un élément matériel ou logiciel du système informatique, toutes les mesures utiles doivent être prises pour permettre la conservation et la restitution des informations.

